



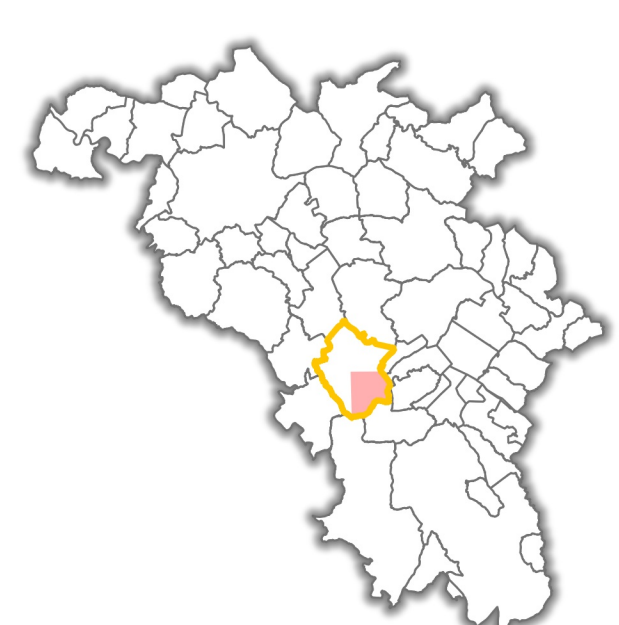
Lacq-Orthez
Communauté de Communes

Département
des Pyrénées-Atlantiques

Communauté de Communes
de Lacq-Orthez



ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



LAGOR



TOPONYMY
www.toponymy.fr

«Origine DGPF Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023»

Date :	Phase :	Echelle :	Pièce n°
16/12/2025	APPROBATION	5000	3

Hôtel de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez, Rond point des chênes - BP 73 - 64150 Mourenx
tél : 05.59.60.03.46 / courriel : contact@cc-lacq-orthez.fr

Limites communales

Parcelles

Zonage

ZONE URBAINE

Ua : Zone urbaine correspondant au centre bourg ancien

Ub : Zone urbaine correspondant aux extensions du centre bourg ancien

Ubl : Secteur urbain correspondant aux grands ensembles

Uc : Zone urbaine récente

UL : Zone urbaine de loisirs correspondant à un camping

Ue : Zone urbaine d'équipement

Uyl1 : Zone urbaine économique, industrielle et technologique

Uy2 : Zone urbaine économique mixte

Uy3 : Zone urbaine économique de proximité

ZONE A URBANISER OUVERTE

IAU : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation (habitat)

IAUe : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation d'équipement

IAUyl1 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique, industrielle et technologique

IAUyl2 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique mixte

IAUyl3 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique de proximité

ZONE A URBANISER FERMÉES

2AU : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (habitat)

2AUy : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (économique)

ZONE NATURELLE

N : Zone naturelle

NL : Zone naturelle de loisirs

Ne : Zone naturelle écologique

Nr : Zone naturelle destinée au développement des énergies renouvelables

Ns : Zone naturelle destinée à accueillir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités

Nc : Zone naturelle correspondant aux gravières d'exploitation et aux activités de valorisation des ressources naturelles minérales

Ncr : Secteur naturel correspondant aux carrières permettant le développement des énergies renouvelables

Ny : Zonenaturelle destinée aux installations nécessaires au stockage de déchets inertes en vue d'une renaturation à moyen/long terme

ZONE AGRICOLE

A : Zone agricole

Ae : Zone agricole écologique

As : Zone agricole destinée à accueillir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités

Ar : Zone agricole pouvant recevoir des énergies renouvelables

Ac : Zone agricole correspondant à la carrière d'Abos

Prescriptions

• Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination selon les disposition de l'article L151-11 2° du code de l'urbanisme

• Patrimoine bâti à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme

• Elément de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme

• Espace boisé classé selon les dispositions de l'article L113-1 du code de l'urbanisme

• Aspect extérieur selon les dispositions de l'article L151-18 du code de l'urbanisme

• Boissements linéaires à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme

• Sentier de randonnée à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme

• Itinéraire cyclables à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme

• Interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée selon l'article L151-16 du code de l'urbanisme

• Interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée et de la sous-destination "activités de service pour accueil d'une clientèle" selon l'article L151-16 du code de l'urbanisme

• Emplacements réservés

• Eléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

• Terrain cultivé ou non bâti à protéger en zone urbaine selon les dispositions de l'article L151-23 al.2 du code de l'urbanisme

• Périmètre comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

• Secteur avec densité minimale de construction selon les dispositions de la référence réglementaire R151-39 2° al. du code de l'urbanisme

• Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zone A ou N selon les dispositions de l'article L151-13 du code de l'urbanisme

• Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme

• Espace boisé classé selon les dispositions de l'article L113-1 du code de l'urbanisme

• Cours d'eau à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

• Secteur à programme de logements mixité sociale en zone U et AU selon les dispositions de l'article L151-15 du code de l'urbanisme

Informations

--- Dents creuses urbanisables au sens du PPRT

